

**Conseil communal du 30 janvier 2024****Présents :**

Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre - Président;

Madame Catherine HOUDART, 1ère échevine;

Madame Charlotte DE JAER, 2ème échevine;

Monsieur Achile SAKAS, 3ème échevin;

Monsieur Maxime POURTOIS, 4ème échevin;

Monsieur Stéphane BERNARD, 6ème échevin;

Madame Catherine MARNEFFE, 7ème échevine;

Madame Marie MEUNIER, Présidente du CPAS;

Monsieur Emmanuel TONDREAU, Monsieur François COLLETTE, Monsieur Marc DARVILLE, Monsieur Jean-Paul

DEPLUS, Monsieur Marc BARVAIS, Madame Françoise COLINIA, Madame Savine MOUCHERON, Madame

Khadija NAHIME, Madame Danièle BRICHAUX, Madame Sandrine JOB, Monsieur Georges-Louis BOUCHEZ,

Monsieur John BEUGNIES, Monsieur Samy KAYEMBE KALUNGA, Monsieur Cédric MELIS, Monsieur Florent

DUFRANE, Monsieur Yves ANDRE, Madame Colette WUILBAUT- VAN HOORDE, Madame Opaline MEUNIER,

Monsieur Brahim OSIYER, Monsieur Alexandre TODISCO, Monsieur Samuël QUIEVY, Monsieur Fabio

RICCOBENE, Monsieur Mathieu VELTRI, Monsieur Guillaume SOUPART, Madame Cécile BLONDEAU, Madame

Lucia GIUNTA, Monsieur Julien DELPLANQUE, Monsieur Jean-Luc BAUVOIS, Monsieur Baptiste COPPENS,

Conseillers;

Madame Daphné KUCHARZEWSKI, Directrice générale f.f.;

**Excusés :**

Madame Mélanie OUALI, 5ème échevine;

Monsieur Vincent CREPIN, Conseiller;

**Absents :**

Monsieur Elio DI RUPO, Monsieur Bruno ROSSI, Monsieur Hervé JACQUEMIN, Monsieur John JOOS,

Conseillers;

**Absents pour ce point :**

Monsieur Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Madame Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers;

**Objet :** GF/FISCA/Règlement-taxe sur la Délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés  
Population/Etat-civil - Exercices 2024 à 2025

**Service :** Service de Gestion Financière : Taxes - Enrôlement

**Référence :** SGF\_TAXES/2024-9555

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté de Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location;

GF/FISCA/Règlement-taxe sur la Délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés  
Population/Etat-civil - Exercices 2024 à 2025

Considérant qu'au vu de la définition de petit logement individuel et de logement collectif reprises à l'arrêté du 3 juin 2004 précité, il en découle qu'un logement collectif est toujours composé de 2 pièces d'habitation à usage individuel à tout le moins; Que chaque pièce habitable à usage individuel de plus à vérifier par l'enquêteur agréé dans le cadre de l'attestation de conformité avant permis de location constitue une charge supplémentaire pour la Ville; Qu'à ce titre, il est nécessaire que le taux applicable pour la taxe liée à l'attestation de conformité pour un logement collectif dans le cadre du permis de location tienne compte de cette particularité;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 modifiant le délai de réclamation en matière de taxes communales ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 15 janvier 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 07 décembre 2023;

Considérant qu'à la demande de Monsieur le Conseiller Communal Yves ANDRE du groupe AGORA-ENGAGES, il y a lieu d'amender dans la décision l'article 3, partie A: permissions de voirie comme suit:

- Suppression de la phrase: " Etablissement d'un accès ou d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite "

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS: POUR

ECOLO: POUR

PTB: CONTRE

AGORA - LES ENGAGES:POUR

MONS EN MIEUX: ABSTENTION

Le Conseil communal,

Délibérant en séance publique,

#### **DECIDE**

Par 26 voix pour, 3 voix contre et 8 abstentions

#### **Article 1 :**

Il est établi une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par tous les services exceptés ceux de la population et de l'état-civil.

La présente taxe est établie dès son entrée en vigueur en 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

A son entrée en vigueur, ce règlement abroge et remplace le règlement suivant :

Règlement-taxe sur la "Délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés Population / Etat-civil" - Exercices 2021 à 2025, adopté par le Conseil communal en séance du 17/11/2021.

#### **Article 2 :**

GF/FISCA/Règlement-taxe sur la Délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés  
Population/Etat-civil - Exercices 2024 à 2025

- Pour les demandes reprises à l'article 3 A du présent règlement, la taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.
- Pour les demandes reprises à l'article 3 B du présent règlement, la taxe indirecte est due par le titulaire du droit réel et en cas d'indivision, solidairement par chacun des titulaires de droits réels sur le logement concerné.

**Article 3 :**

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

**A) Permissions de voirie :**

Pour les particuliers	20,00 €
<ul style="list-style-type: none"><li>• Etablissement ou la réfection d'un trottoir</li><li>• Création d'un adouci de bordure</li><li>• Remplacement de la bordure existante</li><li>• Raccordement à l'égout public des eaux pluviales, des eaux usées domestiques épurées et liquéfiées au moyen d'un dégraisseur et d'une fosse septique</li><li>• Tous travaux destinés à maintenir en bon état d'écoulement le raccordement à l'égout</li><li>• Voûtement d'un fossé</li><li>• Etablissement d'un système d'épuration individuel</li><li>• Construction ou la modification d'un escalier</li><li>• Installation d'une trappe de cave</li></ul>	

**B) Permis de location :**

Par attestation de conformité effectuée par un enquêteur extérieur (autre que fonctionnaire communal) agréé par le Ministère de la Région wallonne pour un petit logement individuel tel que défini par l'Arrêté de Gouvernement wallon du 03 juin 2004	50,00€
Par attestation de conformité effectuée par un enquêteur extérieur (autre que fonctionnaire communal) agréé par le Ministère de la Région wallonne, pour un logement collectif tel que défini par l'Arrêté de Gouvernement wallon du 03 juin 2004	50,00€ par pièce d'habitation à usage individuel

**Article 4 :**

Est exclue de la base taxable la délivrance :

- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- des autorisations de travaux accordées aux administrations publiques ;
- des autorisations de travaux accordées à toute personne qui apporte la preuve qu'elle est inscrite auprès de l'AWIPH ou de tout autre organisme qui s'occupe de personnes moins valides ;

**Article 5 :**

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou selon le délai prévu sur l'invitation à payer.

En cas d'expédition des documents, les frais y afférant sont mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7 :**

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.

Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au redevable. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais postaux pourront également être recouverts au même titre que les taxes.

**Article 8 : Règlement Général sur la Protection des Données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, ou concernées par un recours administratif ou judiciaire pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
  
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données ([dpo@ville.mons.be](mailto:dpo@ville.mons.be)).
  
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

**Article 9** : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil communal :**

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre - Président,

Daphné KUCHARZEWSKI

Nicolas MARTIN